

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

18, boulevard Maréchal Foch

N° 000368 /2026 R.A.

PUBLIÉ LE 06 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 20 février 2026 formulée par l'entreprise FPB sise 6A Quartier du Moulin de Chapus 13590 MEYREUIL concernant des travaux de rénovation de la MAAF,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux de rénovation de l'agence MAAF, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au plus près du 18, bd Maréchal Foch :

**Du 30 mars au 10 avril 2026
(hors mercredi et week end)**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 - Sous la directive des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 20€ par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

05 MAR. 2026

P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROLAND
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



